PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Jura

SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT ET FORET
Bureau EAU

Lons-le-Saunier, le 03 NOV. 2026

RAA 39-2026-11-03-00003

Arrêté n° 2026-10-27-001

portant adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél : 03 84 86 84 00
courriel : prefecture@jura.gouv.fr - http://jura.gouv.fr

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n°2026-09-22-001 du 25 septembre 2026 portant renforcement des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura est abrogé.

Article 2 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau pour tout le département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usages et d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction (article 4) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5).

Article 3 : Niveaux de gravité des zones d'alertes

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département et selon les usages, les zones sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Usages Économiques (Industriels et Exploitants Agricoles)		
Nord Jura Seille		***VIGILANCE***
Plateau Calcaire Haute – Chaîne		***ALERTE RENFORCÉE***
Usages Non-économiques (Particuliers et Collectivités)		
Seille Plateau Calcaire Haute – Chaîne		***ALERTE RENFORCÉE***
Nord Jura		***CRISE***

pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 7 : Contrôle et sanctions

Les agents habilités et assermentés chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, notamment ceux mentionnés aux articles L.172-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que les agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés de rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application du présent arrêté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant aux mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives ou pénales applicables. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 8 : Modalités de communication

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :

 https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse
- sur le site Internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : https://vigieau.gouv.fr/

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 9 : Exécution

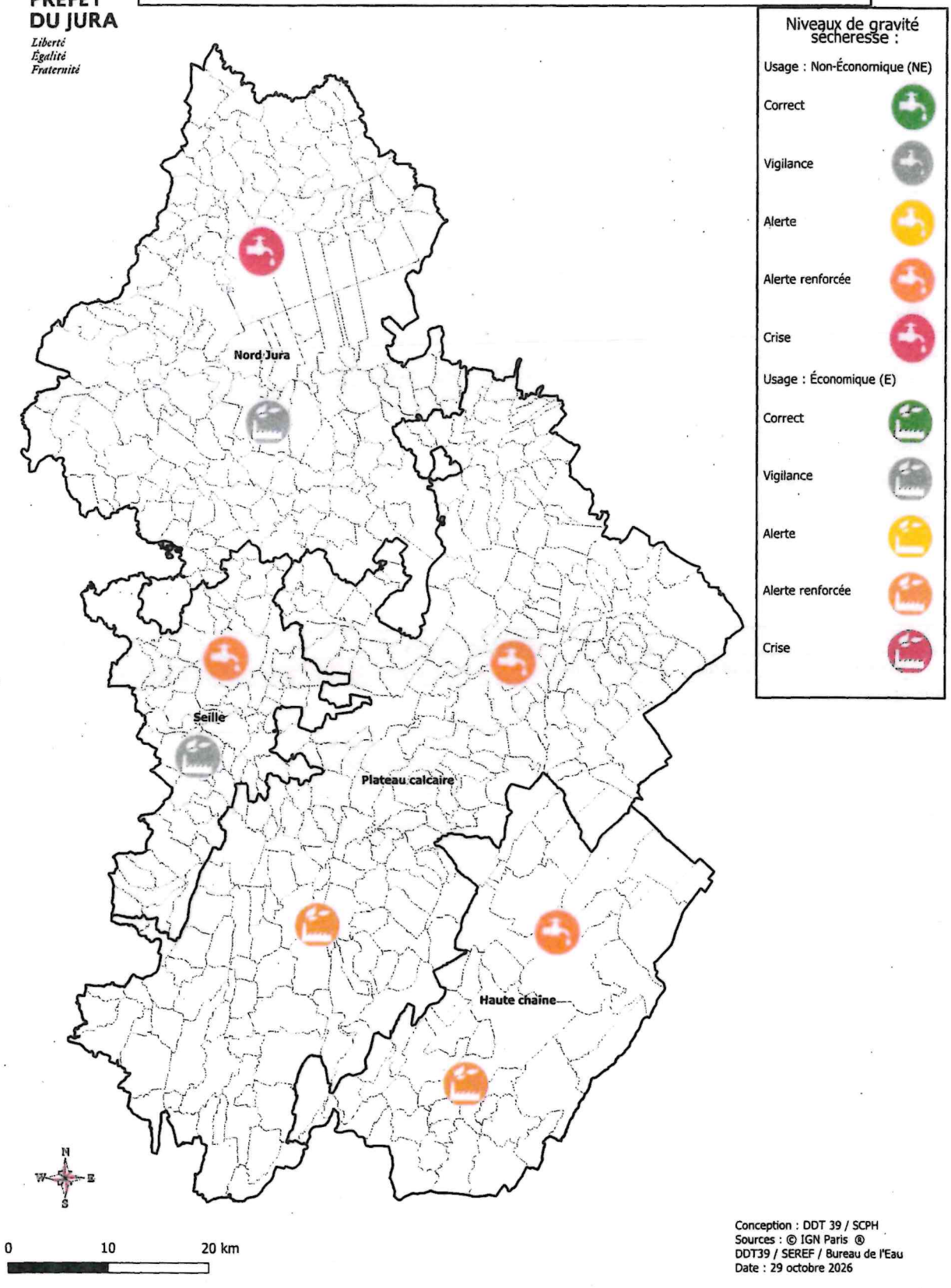
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Niveaux de gravité sécheresse des communes par type d'usage
29 octobre 2026



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
DDT39 / SEREF / Bureau de l'Eau
Date : 29 octobre 2026

Annexe 1

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Arrosage des golfs *(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf entre 21h et 9h pour les greens et les départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression	x	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert			x	

ACTIVITÉS D'ARROSAGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles *(patinoires, terrains de motocross, festivals...)*		Interdit entre 11h et 19h	Interdit entre 9h et 21h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	x	x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m³, enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf remise à niveau (dans la limite de 10 % du volume total) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdit		x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement		x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreuvement des animaux...)				x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné				x

<table>
<tr><th colspan="7">ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ENERGIE</th></tr>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>E</th><th>NE</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7 000 m³/an (**)</td><td rowspan="3">Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau

Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</td><td colspan="3"><u>Dispositions générales :</u></td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*)</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j

Réduction du prélèvement (*) de 20 % par rapport au volume de référence (*)</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m³/j

Réduction du prélèvement (*) de 25 % par rapport au volume de référence (*)

Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique.

<u>Les cas d'exemptions :</u>
• les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent ;
• les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser a minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.</td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

ACTIVITÉS AGRICOLES						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Abreuvement des animaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique			x	x
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle	x	
Irrigation des CIPAN* et cultures dérobées**		Interdit Sauf dérogation individuelle pour les dérobées à vocation fourragère			x	
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légumes de plein champ • Maraîchage • Arboriculture • Horticulture • Pépinières professionnelles • Plantes aromatiques		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x	
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé		Interdit Sauf pour les maraîchers, les arboriculteurs, les horticulteurs, producteurs de plantes aromatiques et les pépiniéristes professionnels	x	

** CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate : Couverture hivernale des sols en Zone Vulnérable afin de limiter le lessivage des nitrates et lutter contre l'érosion des sols.*

***Cultures dérobées : culture qui s'intercale entre deux cultures principales, et qui est destinée à être récoltée pour être valorisée.*

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX						
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**E**	**NE**
Prélèvement en canaux	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)			x	x
Navigation fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf dérogation individuelle		x	x